

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du
juge de paix Tom Foulds**

Devant : L'honorable juge Peter Tetley, président
La juge de paix Monique Seguin
Madame Jenny Gumbs, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

**DIRECTIVES SUR LA MOTION EN VUE D'OBTENIR UNE
ORDONNANCE DE DIVULGATION DE DOCUMENTS AUTREMENT
CONFIDENTIELS, MOTION EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES SUR
L'OBTENTION D'UNE ASSIGNATION, AVIS D'INTENTION DE DÉPOSER UNE
MOTION AU SUJET DES DÉPENS
ET
MOTION EN RÉEXAMEN DE LA MOTION ANTÉRIEURE EN VUE
D'OBTENIR LA SUSPENSION TEMPORAIRE / L'AJOURNEMENT DE
L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE**

Me Scott K. Fenton
Me Amy Ohler

Le juge de paix Tom Foulds, agit en son propre nom

Avocats chargés de la présentation

Décisions du comité d'audition :

1. Le comité d'audition a ajourné l'affaire du 14 février 2017 au 20 juin 2017, date fixée à titre temporaire, afin d'obtenir des renseignements sur les efforts du juge de paix en vue d'engager un avocat et l'état de sa requête en révision devant la Cour divisionnaire.
2. À la dernière minute, le juge de paix a déposé quatre motions. Conformément au document de procédures, le comité d'audition peut raccourcir le délai de dépôt des motions pour permettre à une partie de déposer des motions à court préavis. Le comité d'audition a autorisé le juge de paix à plaider ses motions.
3. Cette décision est conforme à l'ordre donné par le comité d'audition de trancher les questions en litige d'une manière prompte, économique et transparente.

DIRECTIVES SUR LA MOTION EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE DE DIVULGATION DE DOCUMENTS AUTREMENT CONFIDENTIELS, MOTION EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES SUR L'OBTENTION D'UNE ASSIGNATION ET AVIS D'INTENTION DE DÉPOSER UNE MOTION AU SUJET DES DÉPENS

4. Le juge de paix a demandé une ordonnance l'autorisant à divulguer tout ou partie de la correspondance entre lui et son avocat ou tout membre ou personnel du CEJP qui se rapporte au dossier du CEJP n° 24-003/13, dossier qui contient une plainte antérieure sur la conduite du juge de paix, dans l'objectif de déposer et utiliser ces documents dans le cadre de sa requête à la Cour divisionnaire, si les documents sont expurgés de façon à effacer tout renseignement susceptible d'identifier le plaignant.
5. Le juge de paix a demandé des directives sur la façon d'obtenir des informations qu'il a décrites comme la divulgation d'informations, et il a mentionné la compétence du comité d'audition de délivrer une assignation. Il n'a pas précisé quelles informations il souhaitait obtenir.
6. Le juge de paix a demandé de fixer une date d'audition d'une motion qu'il avait l'intention de présenter afin de plaider que le comité d'audition devrait l'autoriser à obtenir une indemnisation des frais pour services juridiques qu'il a engagés. Il a indiqué qu'il ne voulait pas que cette date soit antérieure au 25 juillet 2017 ni postérieure au 11 août 2017.
7. L'avocat chargé de la présentation a déclaré que le juge de paix n'avait présenté aucune preuve des questions dont il a saisi le comité d'audition et il a demandé le rejet des motions.
8. Le comité d'audition a accepté cet argument et indiqué que comme aucun renseignement n'avait été déposé permettant d'évaluer la pertinence des motions, il ne pouvait pas examiner ces motions.
9. Au lieu de rendre une décision sur des documents incomplets, par égard au juge de paix Foulds, qui connaît les exigences de dépôt des motions dans le système

judiciaire, mais qui se représentait lui-même, les trois motions ont été ajournées *sine die*.

10. Le comité d'audition a jugé qu'il pouvait trancher une motion présentée par écrit en vertu de l'article 5.2.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et du paragraphe 11.1 (4) de la *Loi sur les juges de paix*, qui prévoient que notre tribunal peut tenir des audiences écrites, électroniques et orales, ou une combinaison de ces trois formats. Le comité d'audition a confirmé qu'il était prêt à examiner les motions sur pièces s'il recevait un dossier de la preuve pour chaque motion.
11. Le comité d'audition a énoncé un cadre de travail et des directives procédurales qui, s'ils sont respectés, assureraient le règlement rapide des préoccupations soulevées par le juge de paix et éviteraient des coûts inutiles, ainsi que tout problème logistique de calendrier pendant les mois d'été. Le mécanisme établi par le comité d'audition permet au juge de paix Tom Foulds de plaider ses trois motions d'une façon rapide et économique. C'est particulièrement important étant donné que des fonds publics sont dépensés pour cette procédure disciplinaire judiciaire.
12. En raison de l'importance de la transparence dans cette procédure publique, les motions doivent être présentées dans un format accessible pour le public (sauf les documents confidentiels contenus dans le dossier du CEJP n° 24-003/13 qui seront examinés dans le cadre de la motion 1 ci-dessous). Toute information sur les motions sera affichée sur le site Web du Conseil. Les documents accompagnant les motions doivent être déposés sur copie papier et transmis dans une version électronique qui peut être communiquée à quiconque en demanderait une copie.

Motion en vue d'obtenir une ordonnance de divulgation de documents autrement confidentiels

13. Selon le document de procédures du CEJP : « En vertu du paragraphe 8 (18) de la Loi sur les juges de paix, le Conseil d'évaluation a ordonné que, sous réserve d'une ordonnance rendue par un comité des plaintes ou un comité d'audition, tous renseignements ou documents relatifs à une réunion, enquête ou audience qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics. »
14. Le comité d'audition s'est déclaré prêt à examiner la demande du juge de paix de divulgation de la correspondance versée au dossier du CEJP n° 24-003/13 si le juge de paix lui remettait le dossier de la preuve à l'appui de sa demande. Le comité d'audition a autorisé le juge de paix à remettre, à titre confidentiel, une copie des documents non expurgés desquels il demande la divulgation ainsi qu'une version expurgée par lui de ces documents, dans une enveloppe scellée, aux deux avocats chargés de la présentation et à Me Rothstein, avocate du CEJP pour la révision judiciaire.
15. Le comité d'audition a déclaré que le juge de paix devrait mettre en état les documents pour sa motion, y compris un affidavit expliquant la pertinence des documents pour la requête en révision judiciaire. La correspondance contenue dans le dossier n° 24-003/13 et les documents de mise en état de la motion devraient être remis aux avocats avant le 30 juin 2017. Les avocats chargés de la présentation auront alors deux

semaines, jusqu'au 14 juillet, pour y répondre, et le juge de paix aura ensuite une semaine (jusqu'au 21 juillet) pour y répliquer.

16. Le comité d'audition a fait observer que la divulgation de la correspondance aux avocats pourrait être assujettie au consentement des avocats chargés de la présentation à une ordonnance de divulgation devant la Cour divisionnaire.

Motion en vue d'obtenir une assignation en vertu du para. 16 du Code de procédure pour les audiences

17. Le juge de paix a demandé des directives sur la façon de demander une assignation afin d'obtenir des informations ou des preuves qu'il estimait pertinentes pour l'instance. Le comité d'audition a déclaré que le juge de paix devrait circonscrire avec exactitude ce qu'il cherchait, expliquer pourquoi ces informations étaient pertinentes pour l'audience et montrer pourquoi ces informations seraient admissibles. Le juge de paix peut utiliser un affidavit pour répondre à ces directives.

18. Nulle date n'a été fixée, mais des délais semblables à ceux qui sont prévus pour la motion 1 s'appliqueraient au délai de réponse de Me Fenton et au délai de réplique du juge de paix.

Avis d'intention du juge de paix de demander une provision de l'indemnisation des frais pour services juridiques qu'il a engagés

19. Le comité d'audition a déclaré que le juge de paix devait déposer une motion par écrit, afin de formaliser le dossier et d'inclure un mémoire contenant des sources de doctrine et de jurisprudence.

Motion en réexamen de la motion antérieure en vue d'obtenir la suspension temporaire / l'ajournement de l'audience disciplinaire

20. Le juge de paix a demandé le réexamen de la motion qu'il a déposée le 20 janvier 2017 en vue d'obtenir la suspension temporaire / l'ajournement de l'audience disciplinaire. Il a fait valoir que les motifs du comité d'audition ne tranchaient pas les questions en litige. Il a demandé à nouveau la suspension temporaire ou l'ajournement de l'audience disciplinaire, soit *sine die* soit à une date qu'il précisait pour qu'il puisse aviser le comité d'audition de l'état de sa requête en révision judiciaire.

21. Le comité d'audition a déjà décidé que cette audience aurait lieu en octobre 2017, sous réserve de toute décision provisoire contraire de la Cour divisionnaire. Nous avons réitéré au juge de paix Foulds que les dates d'audience prévues seraient maintenues et nous l'avons renvoyé à notre décision du 14 février 2017, qui stipulait :

31. Nous sommes d'accord avec le principe énoncé par la Cour divisionnaire dans l'affaire *Massiah c. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191, selon lequel des organismes décisionnels qui traitent de plaintes contre des officiers de justice doivent partir du principe qu'il est toujours dans l'intérêt de l'administration de la justice de veiller à ce que les personnes qui

font l'objet de ces plaintes aient un avocat. Cela ne signifie pas qu'il faut accorder au juge de paix un délai déraisonnable d'ajournement de l'audience à une date indéfinie où sa situation financière serait assez solide pour lui permettre de mandater l'avocat de son choix et où cet avocat serait disponible pour le représenter.

32. Le comité d'audition tient également compte de l'obligation de contrôler les dépenses des fonds publics. Comme il a été indiqué, le juge de paix est suspendu de son travail, mais il reçoit son salaire intégral
33. Si la demande de suspension du processus d'audience du juge de paix est acceptée, la procédure s'arrêtera. Jusqu'à ce que la Cour divisionnaire rende une ordonnance à cette fin et afin de maintenir la confiance du public dans le processus de plaintes contre des juges de paix, nous concluons qu'il est impératif de maintenir notre mandat énoncé dans la loi et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter l'audition des témoignages concernant la plainte en question.
34. Tenant compte de l'équilibre à établir entre l'issue incertaine du processus de révision judiciaire, le principe qu'un juge de paix devrait toujours être représenté par un avocat dans le processus de plainte et l'intérêt public à la tenue d'une audience dans les meilleurs délais sur les allégations contenues dans l'avis d'audience, le comité d'audition conclut qu'il est indiqué d'établir, aujourd'hui, des dates d'audience pour trois semaines en octobre. D'ici là, le juge de paix aura eu plus d'une année pour mettre ses affaires financières en ordre et mandater un avocat qui est disponible aux dates prévues. Avec un tel délai, il est espéré que l'avocat de son choix pourra modifier son emploi du temps pour se libérer à au moins certaines des dates d'audience proposées. Subsidiairement, le juge de paix aura suffisamment de temps pour mandater un autre avocat et lui fournir ses instructions. Le plaignant et le public auront également la certitude de savoir, sous réserve de la décision que pourrait rendre en attendant la Cour divisionnaire, que les preuves concernant les allégations contenues dans l'avis d'audience seront présentées au comité d'audition dans une audience publique sans délai superflu. La plainte passera à l'étape où, dans le cadre d'une audience publique, elle sera examinée sur le fonds. Ainsi, la confiance du public envers la magistrature, l'administration de la justice et le processus de plaintes, sera maintenue, en attendant l'issue définitive de la plainte.

22. Le comité d'audition a rejeté la motion renouvelée du juge de paix en vue d'obtenir la suspension temporaire de l'instance.

23. Le comité d'audition a demandé où en étaient les efforts du juge de paix en vue de trouver un avocat et où en était la révision de la Cour divisionnaire. Le juge de paix a confirmé qu'il n'avait pas engagé d'avocat pour l'audience d'octobre, car il n'est pas en position de le faire pour l'instant, et il donne la priorité à sa requête en révision judiciaire. Il a mentionné un avocat, sans le nommer, qui l'aidait à cet égard.

24. Le juge de paix a confirmé que sa requête en révision judiciaire n'avait pas encore été mise en état. Il a indiqué qu'il prévoyait de le faire d'ici la fin juin.

Date : 21 juin 2017

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Peter Tetley, président

La juge de paix Monique Seguin, membre juge de paix

Madame Jenny Gumbs, membre du public